

# NE\_GERICHTE CDP.2019.353 vom 3. September 2020

NE Tribunal cantonal, 2020-09-03, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne\\_gerichte\\_CDP.2019.353](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CDP.2019.353)

FR: NE\_GERICHTE CDP.2019.353 du 3 septembre 2020

IT: NE\_GERICHTE CDP.2019.353 del 3 settembre 2020

## Erwägungen

### E. 1

750 000

### E. 2

958

130,50

8 450 000 et plus

20 450

### ■ .3

2Si une personne n'exerçant aucune activité lucrative dispose à la fois d'une fortune et d'un revenu sous forme de rente, le montant de la rente annuelle multiplié par 20 est ajouté à la fortune.

3Pour calculer la cotisation, on arrondit la fortune aux 50 000 francs inférieurs, compte tenu du revenu annuel acquis sous forme de rente multiplié par 20.

4Si une personne mariée doit payer des cotisations comme personne sans activité lucrative, ses cotisations sont déterminées sur la base de la moitié de la fortune et du revenu sous forme de rente du couple. Il en va de même pour toute l'année de la conclusion du mariage. Pour toute l'année durant laquelle le divorce a été prononcé, les cotisations sont déterminées selon l'al. 1. Celui-ci s'applique également à la période postérieure au décès du conjoint.<sup>4</sup>

4bis...<sup>5</sup>

5Les conjoints sans activité lucrative, dont les cotisations ne sont pas considérées comme payées (art. 3, al. 3, LAVS), doivent s'annoncer auprès de la caisse de compensation du canton de leur domicile.<sup>6</sup>

6Les personnes sans activité lucrative qui perçoivent des prestations en vertu de la loi fédérale du 6 octobre 2006 sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI<sup>7</sup> paient la cotisation minimum à moins que, lors du calcul des prestations complémentaires annuelles, la prise en compte de la cotisation minimum entraîne un revenu excédentaire.<sup>8</sup>

1Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 17 juin 1985, en vigueur depuis le 1er janv. 1986 (RO1985913).<sup>2</sup>RS831.203 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 13 nov. 2019, en vigueur depuis le 1er janv. 2020 (RO20193751).<sup>4</sup>Introduit par le ch. I de l'O du 29 nov. 1995 (RO1996668). Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 20 sept. 2002, en vigueur depuis le 1er janv. 2003 (RO20023337).<sup>5</sup>Introduit par le ch. I de l'O du 20 sept. 2002

(RO20023337). Abrogé par le ch. I de l'RO du 19 oct. 2011, avec effet au 1er janv. 2012 (RO20114759).<sup>6</sup> Introduit par le ch. I de l'RO du 29 nov. 1995, en vigueur depuis le 1er janv. 1997 (RO1996668).<sup>7</sup> RS831.308 Introduit par le ch. I de l'RO du 24 sept. 2010, en vigueur depuis le 1er janv. 2011 (RO20104573).

1 Les personnes qui n'exercent pas durablement une activité lucrative à plein temps acquittent les cotisations comme des personnes sans activité lucrative, lorsque, pour une année civile, les cotisations qu'elles paient sur le revenu d'un travail, ajoutées à celles dues par leur employeur, n'atteignent pas la moitié de la cotisation due selon l'art. 28. Leurs cotisations payées sur le revenu d'un travail doivent dans tous les cas atteindre le montant de la cotisation minimale selon l'art. 28.

2 Si l'assuré est assujéti au même régime que les personnes sans activité lucrative, l'art. 30 est applicable.

1 Introduit par le ch. I de l'RO du 5 avr. 1978 (RO1978420). Nouvelle teneur selon le ch. I de l'RO du 17 juin 1985, en vigueur depuis le 1er janv. 1986 (RO1985913).

1 Les cotisations sont fixées pour chaque année de cotisation. L'année de cotisation correspond à l'année civile.

2 Les cotisations se déterminent sur la base du revenu sous forme de rente acquis pendant l'année de cotisation et de la fortune au 31 décembre. Le revenu sous forme de rente n'est pas annualisé. L'al. 6 est réservé.<sup>2</sup>

3 Pour établir la fortune déterminante, les autorités fiscales cantonales se fondent sur la taxation passée en force de l'impôt cantonal. Elles tiennent compte des valeurs de répartition intercantionales.

4 La détermination du revenu acquis sous forme de rente incombe aux caisses de compensation qui s'assurent à cet effet la collaboration des autorités fiscales du canton de domicile.

5 Le montant estimatif des dépenses retenu pour la fixation de l'impôt calculé sur la dépense au sens de l'art. 14 de la LIFD<sup>3</sup> doit être assimilé à un revenu acquis sous forme de rente. La taxation s'appliquant à cet impôt a force obligatoire pour les caisses de compensation.

6 Les cotisations sont prélevées en fonction de la durée de l'obligation de cotiser lorsque celle-ci ne dure pas pendant toute l'année. Le revenu sous forme de rente annualisée et la fortune établie par les autorités fiscales pour cette année civile sont déterminants pour le calcul des cotisations. La fortune à la fin de l'obligation de cotiser est prise en compte sur requête de l'assuré si elle s'écarte considérablement de la fortune établie par les autorités fiscales.<sup>4</sup>

7 Au demeurant, les art. 22 à 27 sont applicables par analogie à la fixation et à la détermination des cotisations. L'indemnité selon l'art. 27, al. 4, est accordée pour chaque personne sans activité lucrative qui doit plus que la cotisation minimale.<sup>5</sup>

1 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'RO du 1er mars 2000, en vigueur depuis le 1er janv. 2001 (RO20001441).<sup>2</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'RO du 26 sept. 2008, en vigueur depuis le 1er janv. 2009 (RO20084711).<sup>3</sup> RS642.114 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'RO du 26 sept. 2008, en vigueur depuis le 1er janv. 2009 (RO20084711).<sup>5</sup> Introduit par le ch. I de l'RO du 26 sept. 2008 (RO20084711). Nouvelle teneur selon le ch. I de l'RO du 24 sept. 2010, en

vigueur depuis le 1erjanv. 2011 (RO20104573). Voir aussi les disp. fin. de cette mod. à la fin du texte.

1Si une caisse de compensation a connaissance du fait qu'une personne soumise à l'obligation de payer des cotisations n'a pas payé de cotisations ou n'en a payé que pour un montant inférieur à celui qui était dû, elle doit réclamer, au besoin par décision, le paiement des cotisations dues. La prescription selon l'art. 16, al. 1, LAVS, est réservée.

2Les cotisations doivent être payées dans les 30 jours à compter de la facturation.

1Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 1ermars 2000, en vigueur depuis le 1erjanv. 2001 (RO20001441).

1Les décisions et les décisions sur opposition formellement passées en force sont soumises à révision si l'assuré ou l'assureur découvre subséquemment des faits nouveaux importants ou trouve des nouveaux moyens de preuve qui ne pouvaient être produits auparavant.

2L'assureur peut revenir sur les décisions ou les décisions sur opposition formellement passées en force lorsqu'elles sont manifestement erronées et que leur rectification revêt une importance notable.

3Jusqu'à l'envoi de son préavis à l'autorité de recours, l'assureur peut reconsidérer une décision ou une décision sur opposition contre laquelle un recours a été formé.

1La demande doit être adressée par écrit à l'autorité de recours dans les 90 jours qui suivent la découverte du motif de révision, mais au plus tard dix ans après la notification de la décision sur recours.1

1bisDans le cas visé à l'art. 66, al. 2, let. d, la demande de révision doit être déposée au plus tard 90 jours après que l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme est devenu définitif au sens de l'art. 44 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950.3

2Après dix ans, la révision ne peut être demandée qu'en vertu de l'art. 66, al. 1.

3Les art. 52 et 53 s'appliquent à la demande de révision qui doit notamment indiquer pour quel motif la demande est présentée, si le délai utile est observé et contenir les conclusions prises pour le cas où une nouvelle décision sur recours interviendrait.

1Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 10 de la LF du 17 juin 2005 sur le TAF, en vigueur depuis le 1erjanv. 2007 (RO200621971069;FF20014000).2RS0.1013Introduit par l'annexe ch. 10 de la LF du 17 juin 2005 sur le TAF, en vigueur depuis le 1erjanv. 2007 (RO200621971069;FF20014000).

### **E. 3**

a) En vertu de l'article 39 RAVS, si une caisse de compensation a connaissance du fait qu'une personne soumise à l'obligation de payer des cotisations n'a pas payé de cotisations ou n'en a payé que pour un montant inférieur à celui qui était dû, elle doit réclamer, au besoin par décision, le paiement des cotisations dues. La prescription selon l'article 16 al. 1 LAVS, est réservée. Selon la jurisprudence, il doit toutefois exister un motif de réexamen (reconsidération ou révision) pour que l'on puisse opérer un changement du statut de l'assuré quant aux cotisations, lorsqu'une décision entrée en force a déjà été rendue sur les cotisations sociales litigieuses ( ATF 122 V 169, 121 V 1 ). L'article 53 LPGa dispose que

les décisions et les décisions sur opposition formellement passées en force sont soumises à révision si l'assuré ou l'assureur découvre subséquemment des faits nouveaux importants ou trouve des nouveaux moyens de preuve qui ne pouvaient être produits auparavant (al. 1). L'assureur peut revenir sur les décisions ou les décisions sur opposition formellement passées en force par la voie de la reconsidération lorsqu'elles sont manifestement erronées et que leur rectification revêt une importance notable (al. 2). b) Par analogie avec la révision des décisions rendues par des autorités judiciaires, l'assureur est donc tenu de procéder à la révision d'une décision entrée en force formelle lorsqu'il découvre subséquemment des faits nouveaux importants ou trouve des nouveaux moyens de preuve qui ne pouvaient être produits auparavant (art. 53 al. 1 LPGA ), susceptibles de conduire à une appréciation juridique différente ( ATF 127 V 466 cons. 2c et les références citées). Sont « nouveaux » au sens de cette disposition, les faits qui se sont produits jusqu'au moment où, dans la procédure principale, des allégations de faits étaient encore recevables, mais qui n'étaient pas connus du requérant malgré toute sa diligence. En outre, les faits nouveaux doivent être importants, c'est-à-dire qu'ils doivent être de nature à modifier l'état de fait qui est à la base de l'arrêt entrepris et à conduire à un jugement différent en fonction d'une appréciation juridique correcte ( ATF 134 III 669 cons. 2.2 et les références). Les nouveaux moyens de preuve, quant à eux, doivent servir à prouver soit les faits nouveaux importants qui motivent la révision, soit des faits qui étaient certes connus lors de la procédure précédente, mais qui n'avaient pas pu être prouvés, au détriment du requérant. Si les nouveaux moyens de preuve sont destinés à prouver des faits allégués antérieurement, le requérant doit aussi démontrer qu'il ne pouvait pas les invoquer dans la précédente procédure. Une preuve est considérée comme concluante lorsqu'il faut admettre qu'elle aurait conduit l'administration, respectivement, le juge à statuer autrement s'ils en avaient eu connaissance dans la procédure principale. Ce qui est décisif, c'est que le moyen de preuve ne serve pas à l'appréciation des faits seulement, mais à l'établissement de ces derniers. Ainsi, il ne suffit pas que, par exemple, une nouvelle expertise donne une appréciation différente des faits; il faut bien plutôt des éléments de fait nouveaux, dont il résulte que les bases de la décision entreprise comportaient des défauts objectifs. Il n'y a pas non plus motif à révision du seul fait que l'administration ou le tribunal paraît avoir mal interprété des faits connus déjà lors de la procédure principale. L'appréciation inexacte doit être, bien plutôt, la conséquence de l'ignorance ou de l'absence de preuve de faits essentiels pour le jugement ( ATF 127 V 358 cons. 5b et les références citées; arrêts du TF des 17.08.2012 [8C\_583/2011] cons. 3.1 et 31.01.2006 [I 8/05] cons. 5). La révision procédurale d'une décision est soumise aux délais prévus par l'article 67 PA , applicable par renvoi de l'article 55 al. 1 LPGA, à savoir un délai (relatif) de 90 jours dès la découverte du motif de révision et un délai (absolu) de 10 ans dès la notification de la décision en cause ( ATF 143 V 105 et les références citées; arrêts du TF des 31.01.2012 [9C\_896/2011] cons. 4.2, 08.12.2011 [8C\_434/2011] cons. 3, 25.08.2010 [8C\_302/2010] cons. 4.3, 23.04.2004 [C 214/03] cons. 3.1.2; Moser-Szeless , in : Commentaire romand de la loi sur la partie générale des assurances sociales, 2018, no 60 ad art. 53 LPGA). Si l'autorité découvre des indices qu'un motif de révision procédurale pourrait entrer en considération et que des mesures d'instruction sont nécessaires pour s'en assurer, le délai relatif de 90 jours commence à courir dès le moment où l'instruction a permis de le confirmer, ou l'aurait permis si elle avait été menée avec la diligence requise (arrêts du TF précités). L'assureur social rend une décision par laquelle il admet l'existence du motif de révision allégué ou découvert et modifie la décision soumise à révision. La décision qui est ainsi révisée cesse de porter effets; elle fait place à la

nouvelle décision rendue sur la base d'un nouvel examen matériel illimité du rapport juridique en cause ( uneingeschränkte materiellrechtliche Neuprüfung ). De par sa nature, la décision de révision a un effet réformateur; elle modifie en règle générale le prononcé précédent, en principe avec effet ex tunc, pour le passé ( Moser-Szeless , op. cit., no 65 ss ad art. 53 LPGA et les références citées). c) Selon un principe général du droit des assurances sociales, l'administration peut reconsidérer une décision formellement passée en force de chose décidée et sur laquelle une autorité judiciaire ne s'est pas prononcée quant au fond, à condition qu'elle soit sans nul doute erronée et que sa rectification revête une importance notable ( ATF 127 V 466 cons. 2c). Ce principe est consacré à l'article 53 al. 2 LPGA . La jurisprudence a expressément admis qu'il trouve application lorsque le statut de l'assuré en matière de cotisations, fixé par une décision formelle en force, est modifié rétroactivement ( ATF 143 V 177 cons. 3.5 et les références citées). Une décision est sans nul doute erronée lorsqu'il n'existe aucun doute raisonnable sur le fait qu'elle était erronée, la seule conclusion possible étant que tel est le cas ( ATF 125 V 383 ; arrêt du TF du 07.11.2006 [C 269/05] cons. 3; Kieser , ATSG-Kommentar, 3 e éd., 2015, n. 52 ad art. 53 LPGA). Pour juger s'il est admissible de reconsidérer une décision, pour le motif qu'elle est sans nul doute erronée, il faut se fonder sur les faits et la situation juridique existant au moment où cette décision a été rendue, compte tenu de la pratique en vigueur à l'époque ( ATF 138 V 147 cons. 2.1, 125 V 383 cons. 3, 119 V 475 cons. 1b/cc). Par le biais de la reconsidération, on corrigera une application initiale erronée du droit, de même qu'une constatation erronée résultant de l'appréciation des preuves. Un changement de pratique ou de jurisprudence ne saurait en principe justifier une reconsidération ( ATF 117 V 8 cons. 2c, 115 V 308 cons. 4a/cc). Une décision est sans nul doute erronée non seulement lorsqu'elle a été prise sur la base de règles de droit non correctes ou inappropriées, mais aussi lorsque des dispositions importantes n'ont pas été appliquées ou l'ont été de manière inappropriée. A l'inverse, une inexactitude manifeste ne saurait être admise lorsque l'octroi de la prestation dépend de conditions matérielles dont l'examen suppose un pouvoir d'appréciation, quant à certains de leurs aspects ou de leurs éléments, et que la décision paraît admissible compte tenu de la situation de fait et de droit (arrêt du TF du 30.08.2007 [H 217/06] cons. 2.2). L'article 53 al. 2 LPGA ne prévoit pas de délai dans lequel l'assureur social serait tenu de reconsidérer ses décisions, sous peine de péremption. Un délai de 10 ans (en référence à l'art. 67 al. 1 PA ) courant à partir de la décision initiale dont la reconsidération est examinée a été évoqué par le Tribunal fédéral, mais écarté : les organes d'exécution des assurances sociales sont en droit de revenir sur une décision par la voie de la reconsidération même plus de 10 ans après son prononcé ( ATF 140 V 514 cons. 3; arrêts du TF des 30.08.2011 [9C\_837/2010] cons. 2.4 et 28.07.2005 [I 276/04] cons. 2.2; Moser-Szeless , op. cit., no 93 ad art. 53 LPGA). Lorsque les conditions de la reconsidération sont réalisées, l'organe d'exécution des assurances sociales rend une nouvelle décision sur le rapport juridique en cause, généralement le droit aux prestations d'assurance sociale, qui revient à annuler la décision reconsidérée. Le rapport juridique est examiné sous tous ses aspects, en fonction d'un état de fait établi de manière exacte et complète; il s'agit de rétablir une situation conforme au droit. La reconsidération a trait au rapport juridique qui a été réglé initialement par la décision reconsidérée, de sorte qu'elle a en principe un effet rétroactif (ex tunc). Selon la jurisprudence, il appartient à l'assureur social de déterminer les effets dans le temps de la reconsidération dans le cas particulier, en l'absence de dispositions légales à ce sujet ( ATF 142 V 259 cons. 3.2.2; Moser-Szeless , op. cit., no 94 et 96 ad art. 53 LPGA et les références citées).

#### E. 4

a) En l'espèce, l'intimée n'a pas mentionné de base légale dans ses décisions du 22 mai 2019, par lesquelles elle a procédé au changement de statut des recourants en les considérant tous les deux en tant qu'assurés sans activité lucrative. Lesdits prononcés, confirmés sur opposition le 10 octobre 2019, comportent la mention « Valable pour l'année [2014, 2015, 2016, 2017, 2018, 2019]. Remplace toutes les décisions antérieures pour cette période ». Dans sa décision sur opposition, ici querellée, l'intimée a dit « reconsidéré » les décisions de cotisations pour personne de condition indépendante s'agissant de l'époux, pour les années 2014 à 2019, ces décisions « étant manifestement erronées et leur rectification revêtant une importance notable ». Elle a en substance expliqué que la fortune du couple s'élevait depuis 2014 à plusieurs millions de francs, de sorte qu'il devait être admis que leur existence économique reposait sur une source autre que le revenu de leurs activités professionnelles respectives. Le peu de succès financier de celles-ci et leur état de fortune justifiaient de conclure à l'absence d'intention lucrative de leur part dans l'exercice de ces activités. Dans ses observations sur le recours, la CCNC a précisé que c'était, suite à la réception des communications fiscales pour 2015 à 2017, qu'elle avait décidé de réexaminer ses décisions précédentes, ainsi que de procéder au changement de statut des recourants. En effet, au vu des chiffres définitifs transmis par le fisc, il lui était apparu qu'elle avait fait une fausse application de la loi en considérant les recourants comme des personnes actives alors même que la comparaison des cotisations permettait de déceler une insuffisance de paiement de cotisations, laquelle était d'ailleurs d'une importance notable au regard du montant en cause. b) Le 22 mai 2019, la CCNC pouvait révoquer ses décisions du 21 mai 2019, une telle reconsidération, pendant le délai d'opposition, étant admise sans formalité particulière ( ATF 124 V 247 ). c) Doit être examinée la question de savoir si les décisions du 22 mai 2019 sont justifiées en tant qu'elles remplacent les autres décisions antérieures. Il ressort du dossier que la communication fiscale portant sur l'année 2014, qui fait état d'un statut de salarié pour l'époux, ainsi que d'une fortune de plusieurs millions de francs, respectivement, de l'absence de revenus provenant d'une activité lucrative pour l'épouse et d'un salaire lié à une activité dépendante principale de 44'626 francs pour l'époux, a été faite le 12 novembre 2015. Le 8 novembre 2018, la communication fiscale relative à l'année 2015 a été notifiée, laquelle maintient le statut de salarié de l'époux, ainsi que relève l'absence de revenus et une fortune de plusieurs millions de francs. La communication fiscale pour 2016 est intervenue le 10 janvier 2019, faisant mention d'un statut d'indépendant pour l'époux, respectivement, d'un revenu provenant d'une activité dépendante accessoire de 3'872 francs pour celui-ci, de l'absence de revenus pour l'épouse et d'une fortune toujours de plusieurs millions de francs. Pour 2017, l'autorité fiscale a notifié sa communication à la CCNC le 7 mars 2019. Il ressort de celle-ci que l'époux n'a pas perçu de revenu provenant d'une activité lucrative, que l'épouse a perçu 10'000 francs à titre d'administratrice de société et que le couple bénéficie toujours d'une fortune de plusieurs millions de francs. Ces mêmes informations résultent de la communication fiscale afférente à l'année 2018, qui a été notifiée à l'intimée le 9 janvier 2020. Il apparaît dès lors que la CCNC ne disposait pas de toutes les informations nécessaires à l'appréciation du statut des recourants au moment de rendre ses décisions du 14 juin 2018 à l'égard de l'époux, par lesquelles, d'une part, elle l'a considéré comme personne exerçant une activité lucrative indépendante à titre principal pour les années 2015 à 2018 et, d'autre part, lui a alloué des intérêts rémunératoires pour cette période. Il en va de même lorsqu'elle a statué, les 12 juin 2018 et 25 février 2019, sur les cotisations sociales dues par A.\_\_\_\_\_ Sàrl

sur les indemnités de membre de l'administration versées, en 2017 et 2018, par cette société en faveur de son associée gérante présidente. On relèvera à cet égard que, dans ses observations sur le recours, l'intimée a mentionné ce qui suit : ■ A la lecture du dossier, il apparaît que la communication fiscale pour l'année 2015 a été faite le 8 novembre 2018, pour l'année 2016 le 10 janvier 2019 et pour l'année 2017 le 7 mars 2019. Les décisions rendues jusqu'alors sur la base des informations fournies par le recourant n'étaient que provisoires, dans l'attente de la communication des chiffres définitifs par le fisc. Le revenu d'indépendant étant nul pour les années précitées, nous avons donc procédé au calcul comparatifs selon l'art. 28 bis RAVS . Par la même occasion, nous avons également examiné la situation du recourant et de la recourante depuis 2014 ■. Il s'ensuit que c'est en raison des éléments ressortant desdites communications fiscales, soit de faits nouveaux antérieurs aux décisions des 12 et 14 juin 2018 ainsi que 25 février 2019, mais non connus de l'intimée, et de la découverte de nouveaux moyens de preuve, que la CCNC a revu ses décisions précédentes. Contrairement à son opinion, elle a donc procédé à une révision procédurale au sens de l'article 53 al. 1 LPGA et non à une reconsidération au sens de l'article 53 al. 2 LPGA . Or, force est de constater qu'en rendant, le 22 mai 2019, ses décisions par lesquelles elle a considéré que les cotisations personnelles des recourants relevaient du statut de personnes sans activité lucratives pour les années 2014 à 2019, l'intimée n'a pas respecté, pour les années 2015 et 2016, le délai de l'article 67 PA , au terme duquel la révision procédurale d'une décision doit intervenir dans les 90 jours dès la découverte du motif de révision. Au vu des pièces au dossier, il apparaît que la CCNC n'a pas entrepris des mesures d'instruction consécutivement à la réception des différentes communications fiscales. Il ressort d'ailleurs de son argumentation que l'élément qui a été décisif pour elle résulte de la mise en lien de revenus nuls ou pour ainsi dire nuls avec l'existence d'une fortune de plusieurs millions de francs, tels que ressortant des communications fiscales. Ce contexte permet de déduire que l'intimée a eu connaissance des éléments à l'origine de sa décision de réexaminer la situation des recourants peu après, respectivement, le 8 novembre 2018 pour 2015 et, le 9 janvier 2019 pour 2016. Aussi y a-t-il lieu de considérer que, pour ces deux années, la révision procédurale à laquelle a procédé la CCNC par décisions du 22 mai 2019 confirmées sur opposition le 10 octobre 2019, est intervenue tardivement. En ce qu'il concerne 2015 et 2016, le prononcé querellé doit donc être annulé pour ce motif et, partant, aucun intérêt moratoire ne saurait être dû pour ces années. La question de la tardiveté de la révision procédurale pour l'année 2014 se pose d'ailleurs également. La communication fiscale – document qui a donc été déterminant dans la prise de décision de l'intimée de revoir son appréciation quant au statut des recourants – est intervenue, pour l'année 2014, le 12 novembre 2015. A noter que les décomptes de salaires et/ou le certificat de salaire relatifs à 2014 n'ont pas participé à la prise de décision ayant conduit aux prononcés du 22 mai 2019, puisqu'ils ont été déposés par les intéressés dans le cadre de leur opposition du 20 juin 2019 à ces décisions. Le délai de 90 jours dès la découverte du motif de révision ne semble donc pas non plus avoir été respecté pour 2014. Cette question peut toutefois demeurer ouverte, à mesure que l'intimée ne pouvait, quoi qu'il en soit, pas considérer les recourants en tant personnes sans activités lucratives pour ladite année. d) En effet, il n'est pas contesté qu'en 2014 l'époux était au bénéfice d'un contrat de travail de durée indéterminée portant sur une activité professionnelle à 50 % au service de C. \_\_\_\_\_, poste qu'il occupait depuis avant 2008 déjà. Or, force est de constater que, si l'article 28 bis RAVS trouve à s'appliquer s'agissant des activités lucratives à caractère tant salarié qu'indépendant et que l'intention de l'assuré

de maintenir son activité n'est ici pas déterminante, il ne suffit pas que la comparaison des cotisations qui auraient été dues comme personne sans activité lucrative fasse ressortir une insuffisance, encore faut-il que l'assuré n'exerce pas durablement une activité à plein temps. Comme indiqué ci-avant, une activité lucrative n'est pas considérée comme durable, lorsqu'elle est exercée durant une période de l'année civile inférieure à 9 mois, respectivement, une activité lucrative n'est pas considérée comme exercée à plein temps, lorsque l'assuré n'exerce pas son activité lucrative durant la moitié au moins du temps usuellement consacré au travail, soit lorsque cette activité n'est pas au moins exercée à 50 %. Or, en l'occurrence, l'activité salariée auprès de C. \_\_\_\_\_ portait sur l'ensemble de l'année 2014 et correspondait à un taux de 50 %, de sorte que l'article 28 bis RAVS ne s'appliquait pas, quand bien même le calcul comparatif prévu par cette disposition faisait apparaître que le montant des cotisations acquittées sur le revenu de cette activité salariée était inférieur à la moitié à celui qui aurait été dû si l'époux avait dû verser des cotisations comme non-actif. Le fait qu'il ressorte des décomptes de salaires de 2014 – documents qui n'ont d'ailleurs pas été pris en considération pour l'établissement des décisions du 22 mai 2019, puisque, comme déjà dit, remis à l'appui de l'opposition du 20 juin 2019 des intéressés – que l'époux a perçu, pour son activité à 50 % auprès de C. \_\_\_\_\_, une rémunération oscillant entre 45 % et 49.54 %, en raison d'un droit au salaire réduit pour tenir compte de son absence pour cause de maladie – étant précisé que l'assureur-maladie versait des indemnités à ce titre et que l'époux a progressivement repris son activité en octobre 2014 – ne modifie en rien cette appréciation. On ne saurait en effet admettre que l'article 28 bis al. 1 RAVS s'applique à des assurés dont l'activité lucrative doit être considérée comme durable et à plein temps, au sens décrit ci-avant, simplement parce que, présentant une incapacité de travail en lien avec leur état de santé, leur rémunération est temporairement inférieure à 50 %. A noter que, dans la mesure où les cotisations prélevées en 2014 sur le revenu de salarié de l'époux ont atteint, à tout le moins, le double de la cotisation minimale, son épouse était réputée avoir payé elle-même des cotisations, étant donné qu'elle se trouvait précisément dans la situation visée par l'article 3 al. 3 let. a LAVS. Pour ce motif, la décision sur opposition du 10 octobre 2019 doit également être annulée en ce qu'elle porte sur l'année 2014 et, donc, aucun intérêt moratoire ne saurait non plus être dû pour cette dernière. e) Reste à examiner si, pour 2017 et 2018, une révision procédurale au sens de l'article 53 al. 1 LPGA était possible, respectivement, si en 2019 – année sur laquelle la CCNC ne s'était pas encore prononcée avant sa décision du 22 mai 2019 – les recourants étaient à considérer comme des non-actifs. Au vu des pièces au dossier, il apparaît qu'entre 2014 et 2016, l'épouse n'a perçu aucune rémunération de la part de A. \_\_\_\_\_ Sàrl. Elle a reçu en 2017, respectivement en 2018, une indemnité de 10'000 francs à titre de membre de l'administration. S'agissant de l'époux, il ressort de la communication fiscale pour 2017, respectivement de celle pour 2018, qu'il n'a perçu aucun revenu durant ces deux années. Il en est d'ailleurs allé de même en 2015 et, en 2016, sa rémunération s'est montée à 3'872 francs. Relevons, pour cette dernière année, que la documentation comptable relative à B. \_\_\_\_\_ remise par les recourants, dans le cadre de leur opposition du 20 juin 2019, fait état d'une perte de 9'860.32 francs. A noter encore que ladite entreprise individuelle, inscrite au registre du commerce le 13 octobre 2015, a été radiée par suite de cessation de l'exploitation, le 1<sup>er</sup> octobre 2019. Au vu des circonstances du cas d'espèce, force est de constater que les recourants ont vécu, durant les années qui restent encore à examiner, pratiquement de leur fortune et/ou du produit de celle-ci. Comme exposé ci-avant, le Tribunal fédéral a jugé que, dans de tels cas de figure, il ne fallait pas

conclure à la légère à l'existence d'une activité lucrative, lorsque le caractère lucratif de celle-ci n'était pas clairement établi et que son importance économique était faible. Or, force est de constater, ici, que non seulement l'importance économique de l'activité respective de chacun des deux recourants paraît faible, voire déficitaire, mais que, de plus, il ressort du dossier que ni l'épouse, ni l'époux n'employaient du personnel, à tout le moins entre 2017 et 2019, et que les locaux de leurs entreprises respectives étaient situés à leur domicile privé. Il n'apparaît d'ailleurs pas, sur le vu des éléments au dossier, que les recourants aient consenti des investissements importants pour A. \_\_\_\_\_ Sàrl et/ou pour B. \_\_\_\_\_; ils ne le prétendent d'ailleurs pas, pas plus qu'ils n'invoquent des frais de fonctionnement particuliers. La documentation comptable déposées par les recourants, pour B. \_\_\_\_\_, va plutôt dans le sens d'investissements et de frais de fonctionnement relativement modestes. A noter encore que, si les recourants ne soutiennent pas expressément que l'époux aurait développé une activité importante pour B. \_\_\_\_\_, ce qui ne ressort d'ailleurs pas du dossier en mains de la Cour de céans, ils estiment que l'épouse aurait pour sa part déployé une activité par moment très intense pour A. \_\_\_\_\_ Sàrl. Force est toutefois de constater qu'il s'agit là de simples allégations, nullement étayées ni documentées. Dans ces conditions et au vu de la casuistique du Tribunal fédéral développée ci-avant, il y a lieu d'admettre que les recourants ne sauraient prétendre de manière convaincante avoir exercé durablement une activité lucrative à plein temps entre 2017 et 2019, de sorte qu'ils doivent être qualifiés de non-actifs pour ces trois années. Rappelons à cet égard qu'il est conforme à la loi d'assujettir au paiement de cotisations de personnes sans activité lucrative les assurés dont les « conditions sociales » – autrement dit, l'existence économique – sont fondées, manifestement, avant tout sur des valeurs qu'ils tirent d'une source autre que d'une activité lucrative, ce qui est le cas ici. Enfin, les recourants ne contestent pas que les cotisations dues sur la base de leurs revenus d'activités sont inférieures de plus de 50 % aux cotisations dues en tant que personnes sans activité lucrative.

## **E. 5**

a) Concernant les années 2017, 2018 et 2019, il convient encore de relever que les prétentions de l'intimée n'étaient pas prescrites, puisqu'au terme des articles 16 LAVS et 24 LPGA, la perception de cotisations sociales arriérées peut être fixée par voie de décision dans un délai de 5 ans à compter de la fin de l'année civile pour laquelle elles sont dues (art. 16 al. 1 LAVS) ou devaient être payées (art. 24 LPGA). Les recourants ne prétendent d'ailleurs nullement que les décisions du 22 mai 2019, en tant qu'elles portent sur les exercices 2017, 2018 et 2019, porteraient sur des cotisations prescrites. Aussi y a-t-il lieu de confirmer la décision sur opposition en ce qu'elle entérine les décisions du 22 mai 2019 portant sur les années 2017, 2018 et 2019, décisions qui fixent les cotisations personnelles dues par les intéressés pour cette période, compte tenu de leur statut de personnes sans activité lucrative. b) Selon l'article 26 al. 1 LPGA, les créances de cotisations échues sont soumises à la perception d'intérêts moratoires. Cette disposition constitue désormais la base légale pour la perception d'intérêts moratoires en matière de cotisations AVS, l'article 14 al. 4 let. e LAVS ayant été abrogé lors de l'entrée en vigueur de la LPGA, ce qui n'a toutefois aucune incidence sur la réglementation figurant aux articles 41 bis ss RAVS (VSI 2004, p. 257 cons. 1; arrêt du TF du 14.12.2004 [H 157/04] cons. 2). Dans le domaine des cotisations, les intérêts moratoires sont des intérêts compensatoires. Ceux-ci sont en effet destinés à compenser le bénéfice que le débiteur réalise en payant tardivement ses cotisations avec le préjudice subi par le créancier. L'obligation de payer des intérêts moratoires pour les cotisations AVS est indépendante de toute faute ( ATF 134 II 202 cons.

3.3.1; cf. aussi RJN 1999, p. 243 ). Aux termes de l'article 41 bis al. 1 let. b RAVS, les personnes tenues de payer des cotisations sur les cotisations arriérées réclamées pour des années antérieures doivent verser des intérêts moratoires dès le 1<sup>er</sup> janvier qui suit la fin de l'année civile pour laquelle les cotisations sont dues. Quant aux personnes sans activité lucrative, elles doivent des intérêts moratoires sur les cotisations personnelles à payer sur la base du décompte qu'elles n'ont pas versées dans les 30 jours à compter de la facturation, dès la facturation par la caisse de compensation (art. 41 bis al. 1 let. e RAVS). Le taux de 5 % ressort de l'article 42 al. 2 RAVS et est conforme à la Constitution fédérale ( ATF 139 V 297 ). En cas de réclamation de cotisations arriérées, les intérêts moratoires cessent de courir à la date de la facturation, pour autant qu'elles soient payées dans le délai (art. 41bis al. 2 RAVS). En l'espèce, par décisions séparées du 28 juin 2019, les intérêts moratoires, pour 2017 et 2018, sont réclamés depuis le 23 mai 2019; par décisions du 9 août 2019, ils sont réclamés depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2019, s'agissant du premier semestre 2019. Ils sont donc dus, les recourants ne pouvant en être libérés.

## **E. 6**

a) Par conséquent et au vu de ce qui précède, le recours est partiellement admis, en ce sens que le statut de cotisant des recourants ne saurait être modifié pour les années 2014, 2015 et 2016, la décision sur opposition querellée devant être annulée en ce qu'elle porte sur cette période; en revanche, pour les années 2017, 2018 et 2019, les cotisations personnelles des intéressés sont dues en tant que personnes sans activité lucrative, le prononcé du 10 octobre 2019 étant confirmé sur ce point. b) Il est statué sans frais, la procédure étant en principe gratuite (art. 61 let. a LPGA). c) Obtenant partiellement gain de cause, soit à raison d'une demie des prétentions, les recourants ont droit à une indemnité de dépens réduite (art. 61 let. g LPGA). Me E. \_\_\_\_\_ n'ayant pas déposé un état des honoraires et des frais, les dépens seront fixés ex aequo et bono à 2'000 francs, honoraires, frais et TVA compris (art. 64 al. 2 LTFrais par renvoi de l'art. 67 LTFrais ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.